

NOTICE EXPLICATIVE

I - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

➤ **Entreprises concernées :**

Sont redevables de la taxe les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, dont l'établissement répond aux conditions suivantes :

- date d'ouverture initiale postérieure au 1^{er} janvier 1960 ;
- réalisation d'un chiffre d'affaires (CA) hors taxe (HT) supérieur ou égal à 460 000 € (par établissement).
- surface de vente au détail des espaces clos et couverts supérieure à 400 m² ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m².

Précisions : Lorsque l'établissement exerce également une activité de vente de carburant, la surface forfaitaire représentative de chaque position de ravitaillement, qui doit être ajoutée à l'assiette de la TASCOM pour le calcul du montant de la taxe due (cf. ci-dessous), n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 400 m².

Notion d'établissement :

L'établissement s'entend de l'unité locale, c'est-à-dire du local et des dépendances qui lui sont attenantes, où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises, ils constituent un seul établissement.

L'établissement doit présenter un caractère de permanence. Une présentation temporaire, telle que celle qui est réalisée dans une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'un établissement.

➤ **Modalités déclaratives.**

La taxe sur les surfaces commerciales doit être déclarée, par chaque établissement, sur l'imprimé n° 3350. **Ainsi, l'entreprise doit déposer avant le 15 juin 2013 une déclaration n° 3350 pour chacun de ses établissements, obligatoirement accompagnée du paiement.**

La déclaration doit être déposée **auprès du service des impôts des entreprises dans le ressort géographique duquel est situé l'établissement.**

Vous pouvez trouver les coordonnées du SIE compétent sur le site www.impots.gouv.fr rubrique professionnels/contacts/vos services locaux, en indiquant les coordonnées de votre établissement (n° et nom de rue, commune d'implantation de votre ou de vos établissements).

➤ **Attention.**

Depuis 2012, les collectivités locales bénéficiaires de la TASCOM ont la possibilité de moduler le montant de la TASCOM. Cette modulation consiste en l'application d'un coefficient multiplicateur applicable au montant de TASCOM nette déterminée en ligne T4.

Les coefficients multiplicateurs applicables à la TASCOM sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr: espace professionnels > vos impôts > TASCOM > liens > En savoir plus > TASCOM : coefficients multiplicateurs votés par les collectivités locales.

➤ **Nouveauté 2013.**

- Ne sont pas considérés comme magasins de commerce au détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.
- La surface de vente (surface de vente au détail et/ou le nombre de positions de ravitaillement) à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.
- Le champ d'application de la réduction de 30 % bénéficiant aux établissements dont l'activité requiert une superficie de vente anormalement élevée a été étendue aux établissements qui se livrent **à titre principal** à la vente de meubles meublants, machinismes agricoles, véhicules automobiles et matériaux de constructions. Toutefois, la réduction de 30% s'applique uniquement si les ventes accessoires sont liées à l'activité principale de ventes des marchandises précitées (voir BOFIP : BOI-TPF-TSC, n° 415).

➤ **Activité de l'établissement.**

Indiquer le code NACE (Nomenclature des activités économiques des communautés européennes). Il est composé de 4 chiffres suivis d'une lettre. La liste est en ligne sur le site de l'Insee : www.insee.fr (rubriques définition/méthodes choisir nomenclatures/naf2008). Si l'établissement vend à titre principal des meubles meublants, des véhicules automobiles, des machinismes agricoles ou des matériaux de construction, il convient de cocher la case correspondante.

➤ **Date d'ouverture initiale de l'établissement.**

La date d'ouverture à indiquer est celle de l'ouverture initiale des locaux de vente au détail par le premier exploitant de l'établissement qui peut donc être différent de celui qui doit effectuer la déclaration.

Précisions : Il n'y a pas ouverture d'établissement en cas de changement d'exploitant pour quelque cause juridique que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, **pourvu que l'activité professionnelle demeure une activité de vente au détail.**

Toutefois, lorsqu'un établissement initialement ouvert avant 1960 est transféré à une autre adresse où aucune vente au détail n'était exercée antérieurement au 1^{er} janvier 1960, la taxe est due (Cour de cassation, arrêt n° 2498 FS-D du 25 mai 2000).

➤ **Période d'exploitation ((ligne P1).**

Il convient de mentionner le nombre de jours pendant lequel l'établissement a été exploité au cours de l'année 2012.

L'année 2012 étant bissextile, le nombre de jours d'exploitation est égal à 366 jours.

Cas particuliers : ouverture ou fermeture temporaire de l'établissement au cours de l'année 2012

- ✓ en cas d'ouverture de l'établissement au cours de l'année 2012, il convient d'indiquer le nombre de jours écoulés entre la date d'ouverture de l'établissement et le 31 décembre 2012 inclus ;
- ✓ en cas de fermeture temporaire exceptionnelle de l'établissement, le nombre de jours d'exploitation est égal pour 2012 à 366 jours diminués du nombre de jours écoulés durant les périodes de fermeture temporaire exceptionnelle.

Par fermeture temporaire, il convient d'entendre toute fermeture de l'établissement ne correspondant pas aux jours fériés ou aux jours de fermetures hebdomadaires, pour congés annuels ou pour inventaire.

➤ **Ligne 01 : Chiffre d'affaires réalisé par l'établissement en 2012.**

Il convient de déclarer sur la ligne 01 le chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxe, réalisées au titre de 2012 par l'établissement quel que soit son montant, dès lors qu'il est supérieur ou égal à 460 000 €. Les prestations de services, notamment la restauration, ne sont pas considérées comme des ventes au détail. Lorsqu'un établissement réalise à la fois des ventes au détail de marchandises en l'état et une autre activité (prestations de services, vente en gros), le chiffre d'affaires à prendre en considération au titre de la TASCOM est le chiffre d'affaires au détail dès lors que les deux activités font l'objet de comptes distincts. A défaut de comptabilisation distincte, le chiffre d'affaires total est retenu.

Précisions : lorsque sur le site d'un établissement est exercée une activité de vente au détail sur une surface qui n'entre pas dans l'assiette de la taxe (ex : vente à l'étal devant le magasin – surface non close), le chiffre d'affaires relatif aux ventes au détail à prendre en compte est le chiffre d'affaires total des ventes au détail y compris celui réalisé sur cette surface exclue de l'assiette.

Par contre, lorsque sur le site d'un établissement de vente au détail est exercée une activité de vente de carburants par une autre entreprise que celle qui exploite l'établissement, le chiffre d'affaires réalisé par la vente de carburant n'a pas à être intégré dans la déclaration.

Cas particuliers :

1. En cas d'ouverture de l'établissement au cours de l'année 2012 :

Le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface. Il doit être calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Chiffre d'affaires annualisé} = \frac{\text{Chiffre d'affaires réalisé en 2012} \times 366 \text{ jours}}{\text{Nb. de jours compris entre la date d'ouverture et le 31 décembre 2012 (ligne P1)}}$$

2. En cas de fermeture temporaire de l'établissement au cours de l'année 2012 :

Le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface. Il doit être calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Chiffre d'affaires annualisé} = \frac{\text{Chiffre d'affaires réalisé en 2012} \times 366 \text{ jours}}{\text{Nb. de jours d'ouverture (ligne P1)}}$$

➤ **Ligne 02 : Surface de vente au détail au 31 décembre 2012.**

La surface à déclarer sur la ligne 02 s'entend des espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Les surfaces des locaux de production, les serres chaudes et celles où sont réalisées les prestations de services, n'ont pas à être déclarées.

Précision : la surface doit être arrondie au m² le plus proche (si la valeur des décimales égale 0,50, il convient d'arrondir au m² supérieur - exemple : 511,50 m² doit être arrondi à 512 m²).

➤ **Lignes 03 : Nombre de positions de ravitaillement en carburant existant au 31 décembre 2012.**

Si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, ou s'il contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants, ou si l'établissement et l'entreprise détenant l'installation de vente au détail de carburant sont contrôlés directement ou indirectement par une même entreprise, il convient d'indiquer le nombre de positions de ravitaillement en carburant exploitées sur le site de l'établissement. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles.

➤ **Ligne 04 : Surface totale au 31 décembre 2012.**

La surface totale s'entend de la surface de vente au détail majorée d'une surface forfaitaire de 70 m² par position de ravitaillement.

➤ **Ligne T1 : Détermination du chiffre d'affaires au m²**

Le chiffre d'affaires au m² permet de déterminer le tarif applicable. Il est obtenu en divisant le chiffre d'affaires déterminé à la ligne 01 par la surface de vente totale déterminée en ligne 04.

$$\text{Chiffre d'affaires annuel au m}^2 = \frac{\text{Chiffre d'affaires annuel (ligne 01)}}{\text{Surface totale de vente au détail (ligne 04)}}$$

➤ **Ligne 05 : Tarif**

Le tarif en vigueur varie suivant le chiffre d'affaires annuel au m² déterminé en ligne T1, la surface déterminée à la ligne 04 et l'activité de l'établissement. Il convient de se reporter au tableau « tarif applicable » figurant en page 4 de la déclaration n° 3350, pour déterminer ledit tarif. Une fois calculé, celui-ci doit être reporté sur la ligne 05 (arrondi au centime d'euro le plus proche).

Nota : Des réductions de taux sont accordées selon la surface exploitée (ligne 04 et/ou l'activité exercée) :

- Réduction de 20% :

Cette réduction est applicable aux établissements ayant une surface déterminée à la ligne 04 comprise entre 400 m² et 600 m² et dont le chiffre d'affaires annuel au mètre carré mentionné en ligne T1 n'excède pas 3 800 €.

- Réduction de 30% :

Cette réduction est applicable aux établissements qui procèdent à la vente à titre principal des produits suivants :

- Meubles meublants : il s'agit des biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, les appareils d'utilisation quotidienne) ;
- Véhicules automobiles ;
- Machinismes agricoles ;
- Matériaux de construction.

Précisions : Ces deux réductions sont cumulatives, le taux de réduction peut donc être de 20%, 30% ou 50%. Elles ont été intégrées au barème figurant en page 4 de la déclaration.

➤ **Ligne T2 : Montant de la taxe sur les surfaces commerciales brute (avant majoration).**

Le montant de la taxe brute est égal à la surface totale déterminée en ligne 04 multipliée par le tarif déterminé en ligne 05 (ligne 04 x ligne 05) ;

Cas particuliers : ouverture ou fermeture temporaire de l'établissement au cours de l'année 2012

Pour les établissements ayant ouvert ou ayant connu une fermeture temporaire exceptionnelle en 2012 : le montant de la taxe brute est égal à la surface totale déterminée en ligne 04 multipliée par le tarif déterminé en ligne 05 proratisé en fonction du nombre de jours d'exploitation figurant en ligne P1 soit :

$$(\text{ligne 04} \times \text{ligne 05}) \times \text{P1}/366 ;$$

➤ **Ligne 06 : Majoration de 30 %**

Une majoration de 30 % est applicable aux établissements ayant une surface (déterminée à la ligne 04) supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel par mètre carré (déterminé en ligne T1) est supérieur à 3 000 €.

➤ **Lignes T3 : TASCOM brute (avant réduction)**

Il convient de reporter le montant de la taxe sur les surfaces commerciales brute, éventuellement majoré de 30 % si l'établissement répond aux conditions énumérées au paragraphe précédent.

➤ **Ligne 07 : Réduction de 1 500 €**

Les établissements situés en zones urbaines sensibles (ZUS) bénéficient d'une réduction de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Vous pouvez trouver la liste des zones urbaines sensibles sur le site : <http://i.ville.gouv.fr> (rubrique : les cartes, choix : listes des zones urbaines sensibles (ZUS)).

➤ **Ligne T4 : Détermination de la taxe sur les surfaces commerciales après réduction**

Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales à payer est égal au montant de la TASCOM brute déterminé en ligne T3, éventuellement minoré de la réduction de 1 500 € si l'établissement est situé dans une ZUS.

Si votre établissement est implanté sur le territoire d'une seule commune, ce montant permet de déterminer la TaSCom nette à payer déterminé à l'aide du cadre B figurant page 3 de la déclaration.

Si votre établissement est implanté sur le territoire de plusieurs communes limitrophes (établissement à cheval sur plusieurs communes), ce montant doit être reporté en ligne T4 de cadre C figurant page 3 de la déclaration.

Exemple de calcul de la TASCOM 2013

Établissement situé dans une zone urbaine sensible (ZUS), vendant du carburant sur un même site et n'exerçant pas une activité de vente ou de réparation de véhicules automobiles.

Date d'ouverture de l'établissement : le 1^{er} janvier 1981

Chiffre d'affaires de l'année 2012 :

24 000 000 euros

Surface d'exploitation au 31 décembre 2012 :

5 500 m²

Nombre de positions de ravitaillement au 31 décembre 2012 :

4

Cadre A : calcul de la TASCOM (Voir notice explicative disponible sur le site www.impots.gouv.fr)

Nombre de jours d'exploitation (366 jours par défaut)	P1	366
Chiffre d'affaires réalisé par l'établissement en 2012 (éventuellement annualisé en cas de création ou de fermeture temporaire en cours d'année)	01	24 000 000
Surface de vente au détail (locaux clos et couverts)	02	5 500
Nombre de positions de ravitaillement en carburant (sauf établissement de vente ou de réparation d'automobiles)	03	4
Surface totale (L02 + [L03 x 70 m ²])	04	5 780
Détermination du chiffre d'affaires au m ² (L1/04)	T1	4 152
Tarif (cf. tableau page 4 de la déclaration n° 3350)	05	11,82*
Montant de la TASCOM brute (avant majoration) ([L04 x L05] x P1/366)	T2	68 320
Majoration de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m ² et dont le CA HT au m ² est supérieur à 3 000 €	06	20496
Montant de la TASCOM brute (avant réduction)	T3	88 816
Réduction de 1 500 € pour les établissements situés en zones urbaines sensibles (ZUS)	07	
Montant de la TASCOM après réduction (T3 – L07) ➤ Si votre établissement est situé sur une seule commune, veuillez compléter le cadre B (cas général). ➤ Si pour un même établissement, vous exploitez une surface de vente, et le cas échéant, des positions de ravitaillement, sur le territoire de plusieurs communes limitrophes (établissement implanté à cheval sur 2 ou 3 communes), compléter le cadre C (cas marginal).	T4	88 816

*[(4 152 – 3 000) x 0,00304] + 8,32 = 11,82

CADRE B

Ce cadre doit être complété si votre établissement est situé sur le territoire d'une seule commune. Si votre établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes limitrophes (établissement à cheval sur plusieurs communes), il convient de remplir le cadre C.

Il permet de calculer le montant de la TASCOM à payer.

- **Ligne « Montant de la TASCOM avant application du coefficient multiplicateur » (case T4)**
- **Ligne « Coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'EPCI du lieu de situation de l'établissement » (case T5)**

Indiquer le coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'EPCI figurant page 1 de la déclaration n° 3350 dans le cadre correspondance.

Si le coefficient multiplicateur n'est pas pré-imprimé, vous pouvez le trouver sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique : professionnels > vos impôts > TASCOM > liens > En savoir plus).

- **Ligne « TASCOM nette à payer » (case 08)**

La TASCOM nette à payer (case 08) est égale à la TASCOM avant application du coefficient multiplicateur (case T4) multipliée par ledit coefficient (case T5).

CADRE C

Ce cadre doit être obligatoirement complété si **votre établissement est localisé sur le territoire de plusieurs communes limitrophes (à cheval sur plusieurs communes)**.

Il permet de déterminer la répartition du produit de la TASCOM entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaires et le montant de la TASCOM nette à payer.

- **Ligne « Nom de la Commune » :**
Indiquer le nom des communes sur lesquelles sont exploitées votre surface de vente et/ou votre (vos) position(s) de ravitaillement.
- **Ligne « Code INSEE de la commune (code R19) (cases 34, 39 et 42) :**
Indiquer le code INSEE de la commune. Il est composé de 5 chiffres (attention, ce code est différent du code postal). Vous trouverez ce code sur le site de l'INSEE, dans la rubrique « Définitions et méthodes », sélectionner « Code officiel géographique, zonages d'étude », puis « Code officiel géographique ».
Exemple :

1 commune dont le nom commence par "LIMOGES" dans le département de la Haute-Vienne (87).

Niveau géographique	Code	Libellé
commune	87 085	Limoges

Observation : pour les communes à arrondissements, un seul code commune doit être indiqué quel que soit l'arrondissement :

Paris : 75 056

Lyon : 69 123

Marseille : 13 055

- **Ligne « Adresse de la surface de vente et/ou des positions de ravitaillement » :**
Déclarer, pour chaque commune, l'adresse où est localisée la surface de vente et/ou les positions de ravitaillement de votre établissement.
- **Ligne « Numéro SIRET (numérique ou alphanumérique) du local » :**
Indiquer, pour chaque commune, le numéro SIRET attribué à votre établissement. En effet, si votre local est situé sur plusieurs communes il dispose d'un numéro SIRET numérique attribué par l'INSEE mais également d'un (voire 2) numéro SIRET alphanumérique attribué par le service des impôts des entreprises compétent en matière d'impôts locaux. Ils sont mentionnés sur vos avis d'imposition relatif à la cotisation foncière des entreprises (ou sur vos anciens avis d'imposition relatifs à la taxe professionnelle).
- **Ligne « Surface Totale au 31 décembre 2012 répartie sur chaque commune limitrophe » (cases 35, 40 et 43):**
Indiquer la surface totale (surface de vente au détail majorée d'une surface forfaitaire de 70 m² par position de ravitaillement) de votre établissement.
- **Ligne « Montant de la TASCOM avant application du coefficient multiplicateur (case T4) : :**
Reporter le montant de la TASCOM inscrit en ligne T4 du cadre A figurant en page 2 de la déclaration n° 3350.
- **Ligne « Surface totale de l'établissement au 31 décembre 2012 » (case 36) :**
Reporter la surface totale figurant en ligne 04.

➤ **Ligne « Montant de la TASCOM réparti entre chaque commune » (cases T6, T8,T10) :**

Le montant de la TASCOM payée est réparti entre chaque commune sur lesquelles est implanté votre établissement. La répartition est effectuée en fonction de la surface exploitée sur chaque commune. Le montant attribué à chaque commune est déterminé comme suit :

$$\text{Montant de la TASCOM réparti entre chaque commune (cases T6, T8,T10)} = \text{Montant de la TASCOM nette à payer (case T4)} \times \frac{\text{Surface de la partie de l'établissement exploitée sur la commune (cases 35, 40 ou 43)}}{\text{Surface totale de l'établissement (case 36)}}$$

➤ **Ligne « Coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'EPCI sur lequel est situé l'établissement » (cases T7, T9, T11) :**

Indiquer le coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'EPCI figurant page 1 de la déclaration n° 3350 dans le cadre correspondance.

Si le coefficient multiplicateur n'est pas pré-imprimé, vous pouvez le trouver sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique professionnels > vos impôts > TASCOM > liens > En savoir plus > TASCOM : coefficients multiplicateurs votés par les collectivités locales).

➤ **Ligne « Montant de TASCOM à payer pour chaque commune » (cases 38, 41, 44)**

La TASCOM nette à payer pour chaque commune est égale à la TASCOM avant application du coefficient multiplicateur multipliée par ledit coefficient.

➤ **Ligne « TASCOM nette à payer » (case 08)**

La TASCOM nette à payer (case 08) est égale à la somme des montants de TASCOM à payer pour chaque commune figurant en cases 38,41 et 44), soit :

$$\text{case 08} = \text{case 38} + \text{case 41} + \text{case 44.}$$

Exemple :

Au 31 décembre 2012, un établissement exploite une surface commerciale de 600 m² localisée sur deux communes. L'établissement exploite 400 m² sur la commune de Vincennes (94) et 200 m² sur la commune de Fontenay-sous-Bois (94). De plus, ce même établissement exploite 4 positions de ravitaillement physiquement implantées à Fontenay-sous-Bois.

La TASCOM à payer pour l'établissement s'élève à 12 020 €.

Le tableau doit être complété de la façon suivante :

Cadre C : en cas d'exploitation, pour un même établissement, d'une surface de vente au détail et, le cas échéant, de positions de ravitaillement localisées sur le territoire de plusieurs communes limitrophes*, veuillez remplir le cadre ci-après						
	COMMUNE 1		COMMUNE 2		COMMUNE 3	
Nom de la commune	VINCENNES		FONTENAY-SOUS-BOIS			
Code INSEE de la commune ** (code R19)	34	94 080	39	94 033	42	
Adresse de la surface de vente et / ou des positions de ravitaillement	271 RUE DIDEROT VINCENNES		3 RUE STALINGRAD FONTENAY-SOUS-BOIS			
Numéro SIRET du local (numérique ou alphanumérique)	1111111122222		111111112HO22			
Surface totale au 31/12/2012 répartie sur chaque commune limitrophe	35	400	40	480 [200 + (70 x 4)]	43	
Montant de la TASCOM avant application du coefficient multiplicateur (report de la ligne T4 cadre A)	T4	12 020				
Surface totale au 31 décembre 2012 (report de la ligne 04 du cadre A)	36	880				
Calcul de la TASCOM due pour chaque commune						
	T4 x (L35 / L36)		T4 x (L40 / L36)		T4 x (L43 / L36)	
Montant de la TASCOM réparti entre chaque commune	T6	5 464	T8	6 556	T10	
Coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) sur lequel est situé l'établissement	T7	1,05(1)	T9	1,02(1)	T11	
Montant de TASCOM à payer pour chaque commune	T6 x T7		T8 x T9		T10 x T11	
	38	5 737	41	6 687	44	
Montant total de TASCOM nette à payer					L38 + L41+ L44	
					08	12 424

1) **Attention** : coefficients indiqués à titre d'exemple ceux-ci étant inconnus au moment de la rédaction de cette notice. Les coefficients applicables sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr

II - TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) (Art. 302 bis ZA du code général des impôts)

➤ **Personnes imposables :**

Sont redevables de la taxe additionnelle à la TASCOM, les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui remplissent les conditions suivantes :

- elles achètent et revendent en l'état ou après conditionnement à des personnes autres que des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, des pommes de terre, bananes et des fruits ou des légumes ;
- elles ne sont pas parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais.

➤ **Personnes exonérées :**

Sont exonérées les personnes remplissant les conditions suivantes :

- elles exploitent des établissements dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est inférieur à 100 millions d'euros ;
- elles ne sont pas liées contractuellement à un groupement de distributeurs dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est supérieur à 100 millions d'euros. Le chiffre d'affaires du groupement de distributeurs correspond à la somme des chiffres d'affaires des membres de ce groupement.

CADRE D

➤ **Détermination de la taxe additionnelle à la TASCOM 2013 :**

• **Case A : Montant total de la TASCOM 2013 due par les établissements exploités par l'entreprise**

Indiquer la somme des montants de TASCOM dus par l'ensemble des établissements exploités par votre entreprise.

• **Case B : Montant total des ventes de fruits et légumes réalisées par l'entreprise**

Indiquer le montant total des ventes de pommes de terre, bananes et fruits et légumes, mentionnés à la partie IX de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole.

• **Case C : Chiffre d'affaires total réalisé par votre entreprise en 2012**

Indiquer le chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise.

• **Case D : Calcul de la taxe additionnelle à la TASCOM**

Déterminer le montant de la taxe additionnelle selon la méthode suivante :

$$\text{Taxe additionnelle à la TASCOM} = 3 \times \text{montant total de TASCOM au titre de l'année} \times \frac{\text{Montant total des ventes de fruits et légumes}}{\text{chiffre d'affaires total de l'entreprise}}$$